
PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

RÉF. D.C.L.E. 3

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 94.IC. 145
AUTORISANT LA S.A. LOUIT
ANCIENS ETABLISSEMENTS PADRONES
A EXPLOITER UN DEPOT DE DECHETS DE METAUX
A BAYONNE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR ;

VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à
la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour
la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi
précitée ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du ministre de l'environnement (J.O. du 10 novembre
1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la
protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi
qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement
soumises à autorisation ;

VU la demande formulée par la S.A. LOUIT, anciens établissements PADRONES,
dont le siège social est Z.I. SAINT-ETIENNE, à BAYONNE, en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter un dépôt de déchets de métaux situé à BAYONNE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'arrêté préfectoral n° 94/IC/08 du 17 janvier 1994 prescrivant une enquête publique dans la commune de BAYONNE ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 3 juin 1994 ;

VU l'avis favorable émis le 21 juillet 1994 par le conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

La SA LOUIT ancien Ets PADRONES dont le siège social est à BAYONNE, Z.I. de Saint-Etienne, est autorisée à implanter et à exploiter un dépôt de déchets métaux, parcelles n°s 474 et 320 constituant le lot n 47 de la Zone d'Aménagement Concerté de Saint-Etienne, commune de BAYONNE.

Les installations relèvent du classement suivant :

Rubriques N s	Désignation de l'activité	Capacité de l'établissement	Classement
286	Stockage et activité de récupération de métaux	10 000 m ²	A

.../...

ARTICLE II -

PRESCRIPTIONS GENERALES

2.1) Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par le permissionnaire le 22 septembre 1993 et aux prescriptions du présent arrêté.

2.2) Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. Le brûlage de déchets de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

2.3.) Prévention de la pollution des eaux

2.3.1. Les seuls effluents rejetés par l'installation sont les eaux pluviales recueillies sur l'aire de stockage des déchets souillés par des hydrocarbures.

Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux sont décantées et déshuilées de façon à respecter les valeurs limites suivantes :

- Hydrocarbures 20 mg/l sur échantillon moyen 24 h)
- M.E.S. : 35 mg/l
- D.C.O. : 125 mg/l
- pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C.

2.3.2. Contrôle des rejets

L'exploitant doit s'assurer par des mesures régulières des effluents, à raison d'un contrôle au moins par trimestre, de la qualité des effluents rejetés et du respect des normes ci-dessus.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

2.3.3. Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos, douches et éventuellement des cantines ou réfectoires, sont rejetées dans le réseau public d'assainissement.

.../...

2.3.4 Prévention des pollutions accidentelles

2.3.4.1 Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite épandement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

2.3.4.2 Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment lors des arrêts d'entretien) sont conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs et déchets divers ne puissent gagner directement le milieu naturel ou être abandonnés sur le sol.

2.3.4.3 Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage sont, suivant leur nature confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

2.3.4.4 Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, de façon très apparente, mention de leur contenu.

Ils sont équipés de manière à ce que le niveau du produit puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions sont prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils sont installés, en respectant les règles de compatibilité, dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir;
- 50% de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

2.4 Prévention du bruit

2.4.1 Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables. Les postes de travail à l'air libre sont tenus à une distance horizontale supérieure à 20 mètres des limites de propriétés.

.../...

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, en tous points hors de la propriété de l'exploitant, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour les dimanches et jours fériés,

Le travail de nuit est interdit.

L'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux sonores, installations en fonctionnement et installation à l'arrêt, les niveaux sonores étant mesurés, sur une période représentative, selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 susvisé.

2.4.2 Les véhicules de transport, les engins de chantier ou de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantiers: décret du 18 Avril 1969).

2.4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ..) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4.4 L'Inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiées, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

2.5 Déchets

2.5.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires à la conception et à l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits,
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,
- de s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

.../...

2. 5.2. Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

2.5.3. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature, la quantité;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement ;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination..

Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant devra justifier du caractère ultime, au sens de l'article 1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

2.5.4. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2.5.4. Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n°79.982 du 21 novembre 1979 modifié. Elles sont collectées et stockées dans des conditions de séparations suffisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

2.6. Prévention des risques

2.6.1 Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

2.6.2 L'établissement est pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

.../...

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et le chef du centre de secours principal du District BAB.

2.6.3 Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portées sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.6.4 Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant, en particulier, des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

2.6.5 Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou les emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à observer, concernant:

- les modes opératoires d'exploitation;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

2.6.6 Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par semestre au minimum, à la mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'intervention interne.

La date et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent donner lieu, sont consignées dans le registre prévu à la condition 6.3 ci-dessus.

2.6.7 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (J.O. du 20 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptible de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

2.6.8. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 Avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

2.6.9 Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air, devra être consigné sur le registre prévu au point 6.3 ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

3.1. Le dépôt est exploité conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 (J.O du 8 mai 1974) relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

3.2 Le terrain est entouré d'une clôture de 2,50 m

Cette clôture si elle ne permet pas de masquer le chantier aux tiers, est doublée d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes

3.3. La hauteur maximale de stockage des ferrailles est limitée à 3 mètres.

3.4. Le terrain est quadrillé par des allées de circulation d'une largeur minimale de 3 m permettant l'accès aux véhicules d'intervention et de protection contre l'incendie. Ces allées sont arrosées en tant que de besoin.

3.5. Les opérations éventuelles de lavage et de dégraissage des pièces détachées ont lieu sur une aire bétonnée étanche. Les eaux issues de ces opérations doivent subir un déshuilage et une décantation avant rejet dans le réseau pluvial.

.../...

3.6. Les postes de chargement situés à l'extérieur du bâtiment sont aménagés sur une aire bétonnée étanche. Les eaux pluviales ainsi recueillies sont décantées et déshuilées avant rejet. Le rejet doit respecter les valeurs limites fixées à l'article 2.3.1.

3.7. Le terrain est maintenu en bon état d'ordre et de propreté. En particulier, toutes dispositions efficaces sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des serpents et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction,

3.8. Tout brûlage de déchets de quelque nature qu'ils soient, est interdit dans l'établissement,

3.9. La quantité de pneumatiques usagés pouvant être stockés même momentanément dans l'établissement, ne peut en aucun cas, excéder 30 mètres cubes.

ARTICLE 4 :

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 6 :

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

.../...

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 7 :

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de BAYONNE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 11 :

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

.../...

ARTICLE 12 :

- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de BAYONNE,
le Maire de BAYONNE,
l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général de la S.A. LOUIT
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

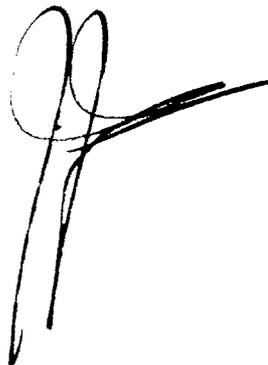
ainsi qu'à :

- M. le Maire de TARNOS (S/C de M. le Préfet des LANDES)
(commune dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'affichage).

PAU, le

26 AOUT 1994

LE PREFET,



Jean-François DENIS

